

ARRÊTÉ.

~~Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts.~~

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 20 décembre 1935;

adhésion
Vu l'~~engagement~~ en date du 26 décembre 1935 donnée par le
~~président~~ Docteur Louis Bonnet, demeurant à Bourgneuf;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le site des Roches de Mazuras, sur le territoire de la commune de FAUX-MAZURAS (Creuse) composé d'un rectangle de 220 m. de long sur 180 m. de large dans lequel est inscrit le bloc de rochers, appartenant à M. Louis Bonnet,

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Creuse, au Maire de Faux-Mazuras et à M. Louis Bonnet qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Paris, le 27 Mars 1937

be

